

**Discours de M. Ruben Izraelewicz prononcé le 7 avril 2025 lors de la  
16<sup>e</sup> séance du 1<sup>er</sup> tour de l'édition 2024-2025 :**

*La reproduction au contrat des articles du code de la consommation relatifs aux mentions  
obligatoires qu'il aurait dû comporter suffit-elle à réputer le consommateur conscient des  
irrégularités formelles qui l'affectent lorsqu'il a procédé à son exécution ?*

Cass. 1<sup>re</sup> civ, 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.115

---

Au faubourg Saint-Antoine, les ébénistes ont abandonné leurs ateliers. Poussé par la misère, la fatigue et la colère, le peuple ouvrier se déverse dans les rues.

On demande repos hebdomadaires, augmentation des salaires.

On reçoit les coups des policiers, les sabots de leurs chevaux, et le mépris de ceux qui les ont envoyés.

1910 commençait mal.

En septembre, l'agitation gagne les dockers-charbonniers du port du Havre... Jusqu'à l'affrontement entre ouvriers de la Compagnie transatlantique. Un mort.

En octobre, une étrange torpeur envahit la France. On n'entend plus le rythme saccadé des rails, ni le hurlement des trains, mais le vacarme des slogans scandés par les cheminots. La grève est générale. Aristide Briand, ministre de l'Intérieur, en appelle aux troupes. La mobilisation à marche forcée viendra crever la clameur.

\* \* \*

**Monsieur le Président, Madame et Messieurs les secrétaires, Mesdames, Messieurs,**

Cette année 1910, la violence sociale empoisonne la paix civile.

C'est pourtant cette même année qu'est annoncée la fin de la lutte des classes ; dans un texte resté dans l'oubli.

Son titre :

*« Pour le Règne du Consommateur »*

Son auteur : Charles Gide, professeur à la faculté de droit de Paris.

Charles Gide rejette les doctrines marxistes et libérales, qu'il accuse d'entretenir cette violence. Puis il l'affirme : le consommateur sera la figure pacificatrice de la lutte des classes et de l'économie en général.

Par ses exigences mêmes, le consommateur contribue à stimuler la concurrence, la qualité et le bien-être pour le plus grand nombre, sans même besoin de recourir à la violence.

Son arme : le droit — droit de la consommation — qui le protège, et qui incline, sans force, les producteurs à la vertu.

Plus d'un siècle a passé.

Et la paix sociale est de nouveau menacée.

Les faits viennent de vous être rappelés.

Le contrat, remis au consommateur par la société, ne comporte aucune information : ni la durée prévisionnelle de l'installation des panneaux photovoltaïques, ni le prix détaillé des prestations, ni même le taux du crédit souscrit pour le financement de l'opération ne sont indiqués.

Le consommateur, qui a contracté dans l'ignorance d'informations si primordiales, sollicite l'annulation du contrat.

Mais la société lui rétorque qu'il savait déjà tout.

Car au verso du bon de commande, étaient reproduits les textes du code de la consommation relatifs aux mentions obligatoires devant y figurer, à peine de nullité.

Le consommateur, conscient de la règle applicable, a exécuté le contrat alors qu'elle n'était pas appliquée. La nullité serait confirmée.

Oui, c'est votre jurisprudence que la société a invoquée.

Mais la cour d'appel vous résiste et juge que la reproduction de ces textes, même parfaitement lisible, est en elle-même insuffisante à révéler au consommateur les vices affectant le contrat.

C'est à vous, désormais, qu'il reviendra de déterminer si la reproduction au contrat des articles relatifs aux mentions obligatoires qu'il aurait dû comporter suffit à réputer le consommateur conscient des irrégularités formelles qui l'affectent lorsqu'il a procédé à son exécution ?

**Vous répondrez par la négative.**

Et renonçant à votre jurisprudence, vous rétablirez, par deux fois, l'équilibre.

L'équilibre des connaissances, d'une part, l'équilibre des sanctions, d'autre part.

## I. L'équilibre des connaissances

Braves consommateurs ;  
Prenez garde aux choses qui sont écrites !  
Tout peut sortir d'un mot qu'en passant vous perdîtes ;  
Tout ! et la nullité confirmée ! Et ne m'objectez pas  
Que vos avocats sont sûrs et que vous lisez bas.

Écoutez bien ceci :

Dès l'instant que le professionnel a apposé sur le contrat les mots — pas ceux de Victor Hugo — mais ceux des articles du code de la consommation, c'est fait ; vous êtes conscients de l'ensemble des irrégularités formelles qui affectent l'acte.

D'un fait connu — la reproduction des articles au contrat — on déduit un fait inconnu — la connaissance du vice par le consommateur.

Une présomption de connaissance est ainsi consacrée.

Mais cette présomption est dépourvue de logique. Et quoi de mieux, alors, pour retrouver la raison que de se munir d'un dictionnaire, celui des *Idées reçues* de Flaubert :

Le droit, nom masculin, on ne sait pas ce que c'est, d'abord,  
La force, nom féminin, prime sur le droit, ensuite.

### ***A. Le droit, on ne sait pas ce que c'est***

Le consommateur n'a pas la chance du prolétaire.

Car il est inconscient.

Inconscient de sa situation de faiblesse.

Inconscient de sa situation de classe.

Le sociologue Jean Baudrillard avait raison.

Mais l'inconscience est aussi juridique.

Le droit d'accéder à l'information est un droit fondamental du consommateur.

Son exercice permet de corriger l'asymétrie des informations ; préalable à une relation contractuelle purgée de tout abus.

La présomption de connaissance du vice est réactionnaire, rétrograde ; à rebours de tout le mouvement consumériste.

En outre, cette présomption de connaissance dérive dangereusement en présomption d'omniscience.

Car le consommateur est réputé capable d'analyser tous les vices susceptibles d'affecter le contrat, dès l'instant qu'il l'a signé.

Le formalisme informatif engendre, au contraire, un excès d'informations que le consommateur est bien incapable de digérer.

À cette présomption de connaissance, préférez une présomption d'innocence ; l'innocence du consommateur devant la règle de droit ; car le droit « il ne sait pas ce que c'est ».

Ou plutôt, vous devrez démontrer *in concreto* quand il le sait.

Vous n'êtes d'ailleurs pas étranger à cette démarche.

Pour caractériser la connaissance du vice, vous retenez qu'une personne avait employé, je cite, « *des termes précis, accompagnés de références juridiques pertinentes, démontrant qu'[elle] avait connaissance de la nullité encourue du contrat* ».

En libérant le consommateur de cette présomption de connaissance, vous libérerez, dans le même temps, le professionnel de l'ignorance ; afin que la force cesse de primer sur le droit.

## ***B. La force prime le droit***

*Le colporteur*, de Jérôme Bosch, est analphabète.

Pour cette raison, on lui interdit de vendre par les villes, les faubourgs et les lieux.

Un règlement du 28 février 1723, arrêté en Conseil d'État du Roy, exige en effet des colporteurs qu'ils sachent lire et écrire.

Mais la plupart de ces marchands ambulants restent illettrés et sont inscrits comme « trafiquants » dans les actes notariés et paroissiaux.

Les colporteurs des temps modernes, qui démarchent à domicile pour vendre crédits et panneaux photovoltaïques, devraient aussi être inscrits comme « trafiquants ».

Car, en l'état, le professionnel ne s'occupe pas de lire les textes qui lui sont applicables.

Il lui suffit de délaissier sur le papier la loi pour ne pas la respecter, et n'en subir aucune conséquence.

C'est s'en laver les mains, à bas coût, avec Légifrance, un copier-coller et une imprimante.

La situation est si caricaturale que de nombreux arrêts d'appel relèvent que les textes reproduits par les professionnels ne sont pas ceux applicables à la date de la conclusion du contrat.

En abandonnant votre jurisprudence, vous exigerez donc des colporteurs, à l'instar du règlement royal, qu'ils sachent lire les règles qu'ils doivent mettre en œuvre.

La première chambre civile a esquissé un pas dans cette direction, admettant à demi-mot l'inanité de votre solution.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, les juges du fond doivent vérifier que les textes du code de la consommation, qui fondent la demande d'annulation du consommateur, sont bien ceux qui étaient reproduits sur le contrat.

Mais cette évolution est trop timide, insuffisante à démontrer la connaissance réelle des vices par le consommateur ; et surtout insuffisante à le protéger.

## II. L'équilibre des sanctions

L'exécution du contrat par le consommateur n'a rien de volontaire.

Elle est subie.

Dès 1959, le philosophe André Gorz nous enseigne :

*« Dans les grands magasins [...] personne ne vous violente ni ne vous presse ; mais dès que vous êtes entré, on vous a classé, on a prévu vos conduites, on vous a placé dans une situation où vous jouerez librement le rôle d'un Autre [...] »*

La présomption de connaissance du vice relativise la réalité de l'aliénation qui est à l'œuvre.

De la reproduction des textes au contrat découle mécaniquement la confirmation tacite de la nullité à l'encontre du consommateur qui l'a exécuté, sans même le vouloir.

Le consommateur se trouve sanctionné, privé d'obtenir la nullité ; le professionnel déresponsabilisé ; libéré de la crainte de cette nullité.

Pour rétablir l'équilibre des sanctions, vous limiterez les cas de confirmation tacite à chaque fois que le consommateur a réellement manifesté l'intention de réparer le vice, et sanctionnerez le professionnel à chaque fois qu'il aura causé ce vice.

C'est réparer le vice, d'abord, sanctionner le vice, ensuite.

### A. Réparer le vice

*« Tu assassineras ton père et tu épouseras ta mère ».*

Pour protéger Polybe et Mérope, ses parents qui n'étaient pas les siens, Œdipe finira par tuer Laïos et par épouser Jocaste, ses parents qui étaient les siens.

Et lorsque la vérité, enfin, est dévoilée, c'est, nous dit Jean Cocteau, *La machine infernale* des dieux qui explose ; celle qui contraint Œdipe à arracher du corps inerte de Jocaste une broche d'or pour se l'enfoncer dans les yeux.

La machine infernale, aujourd'hui, c'est celle qui empêche le consommateur, découvrant le vice qui entachait son contrat, d'en solliciter la nullité.

Parce qu'exécutant ce contrat, il aurait manifesté l'intention de réparer ce vice.

Mais comment un consommateur pourrait-il réparer un vice dont il n'a jamais eu connaissance ?

Ou dont on n'a pas prouvé qu'il en a réellement eu, un jour, connaissance ?

La seule reproduction des textes au contrat n'est pas une preuve.

La jurisprudence sur la confirmation de la nullité doit conduire le juge à sonder la subjectivité de celui contre lequel cette confirmation joue : a-t-il eu l'intention de renoncer à se prévaloir de la nullité ?

Il en va ainsi de cette caution qui, alertée par ses conseils des irrégularités formelles de l'acte d'engagement, règle néanmoins les sommes dues.

En réalité, il est impossible de déduire l'intention du consommateur d'un fait qui dépend de la seule action d'un tiers ; le professionnel reproduisant les textes au contrat.

Comment pouvez-vous souhaiter blâmer Œdipe sans prouver qu'il n'a jamais été abusé par les Dieux ?

Vous serez, enfin, d'autant plus attentif que vous avez été permissif.

Par un arrêt du 16 mars 1994, vous qualifiez d'ordre public une loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage ; ancêtre des dispositions actuelles. Le consommateur ne pouvait renoncer à leur bénéfice.

En 2007, vous relativisez. Les textes relatifs aux contrats conclus hors établissement sont édictés dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile. Leur non-respect n'est sanctionné que par une nullité relative.

La confirmation tacite de cette nullité est devenue alors dangereusement possible.

Limitez-en l'application.

## **B. Sanctionner le vice**

*Charles a fait des dessins sur son livre de classe. (...) improviser  
Dans un livre, partout, en haut, en bas, des fresques,  
Comme on en voit aux murs des alhambras moresques,  
Des taches d'encre, ayant des aspects d'animaux,  
Qui dévorent la phrase et qui rongent les mots,  
Et, le texte mangé, viennent mordre les marges.  
Le nez du maître flotte au milieu de ces charges.*

Les griffonnages de l'écolier sont pareils aux errements du professionnel et méritent tout deux punitions,

par le maître pour le premier ; par le juge pour le second.

La nullité, prévue par le code de la consommation, doit punir le professionnel, dès l'instant qu'il n'a pas respecté ses obligations en matière d'information du consommateur.

Cette nullité n'est pas celle du code civil, celle qui vient réparer le consentement vicié du contractant. Elle doit pouvoir frapper, y compris dans le cas où ce défaut d'information ne serait à l'origine ni d'un dol, ni d'une erreur.

Le code de la consommation qualifie d'ailleurs la nullité de « sanction civile », éventail de punitions aux côtés des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 242-1 et suivants de ce code.

La nullité est donc l'instrument punitif qui enjoindra le professionnel à la vertu.

## **Conclusion**

**Monsieur le Président, Madame et Messieurs les secrétaires, Mesdames et Messieurs,**

Dans son ouvrage *Pour le règne du consommateur*, Charles Gide conclut par cette phrase à l'allure de prophétie salvatrice :

*« le XIX<sup>e</sup> siècle a été le siècle des producteurs ; espérons que le XX<sup>e</sup> siècle sera celui des consommateurs. Les producteurs sont des belligérants et leur règne a été celui de la concurrence et de la lutte pour la vie. Les consommateurs sont des pacifiques et leur règne sera celui de l'union pour la vie »*

Au XXI<sup>e</sup> siècle, vous l'exaucerez, et rejetterez le pourvoi.